

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de technicienne en production chimique et pharmaceutique / technicien en production chimique et pharmaceutique *

du **02 MAI 2022**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.2.1 Domaine d'activité

Les techniciens en production chimique et pharmaceutique avec brevet fédéral sont des cadres opérationnels d'une entreprise de l'industrie chimique, pharmaceutique ou biotechnologique ainsi que de la production de cosmétiques et des stations d'épuration. Ils sont responsables de l'organisation, de l'exécution (collaboration, direction et supervision) et de l'évaluation du travail dans les domaines de la production, de la préparation du travail et de la maintenance, conformément aux instructions du responsable de site ou du contremaître. En concertation avec ces derniers, ils exécutent également les tâches qui leur sont déléguées et assurent la suppléance organisationnelle en l'absence du responsable de site ou du contremaître. Dans le cadre de la production, ils remplissent la fonction de chef de groupe, de responsable du travail en équipe, de coordinateur d'équipe ou de chef d'équipe.

1.2.2 Principales compétences opérationnelles

- Ils dirigent l'équipe et les collaborateurs pendant le processus de travail et veillent au respect de la réglementation.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

- Ils évaluent le travail effectué ainsi que les résultats et veillent au respect des règles de « bonnes pratiques de fabrication (Good Manufacturing Practice, GMP) » et des autres normes de qualité.
- Ils organisent et conçoivent la formation des apprentis et les encadrent pendant le processus de travail et d'apprentissage.
- Ils communiquent de manière appropriée avec les collaborateurs et les supérieurs ainsi qu'avec d'autres interlocuteurs.
- Ils font des suggestions pour améliorer la pérennité de l'entreprise.
- Ils assurent le respect des dispositions légales et veillent à la protection de la santé de leurs collaborateurs. Ils identifient les lacunes en matière de sécurité dans les opérations en raison du non-respect des règles de sécurité et les signalent ou les corrigent directement.
- Ils organisent le travail pour les différents secteurs d'activité du site de production et veillent au flux du personnel et des matériaux.
- Ils supervisent la préparation des processus, leur exécution et leur suivi.
- Ils coordonnent et surveillent les travaux d'entretien et les réparations nécessaires au cours du travail quotidien et commandent les pièces de rechange nécessaires via le système de commande.
- Ils réceptionnent l'installation après une réparation/révision réussie et s'assurent que la fonctionnalité est rétablie.

1.23 Exercice de la profession

En tant que responsable et adjoint du responsable de site, le technicien en production chimique et pharmaceutique est chargé d'organiser, de diriger, de superviser et d'évaluer le travail. Dans l'exercice de sa fonction, il assure la gestion opérationnelle des secteurs de production qui lui sont assignés selon les directives du responsable de site ou du contremaître ; en fonction de la taille de l'entreprise, il supervise une ou plusieurs équipes de collaborateurs. Il est chargé de l'information des collaborateurs sur le lieu de travail, de la formation des apprentis, du suivi et de l'encadrement des collaborateurs dans le domaine technique et de la sécurité au travail. Dans l'exercice de ses fonctions, il veille à l'utilisation durable des ressources. Guidé par les objectifs convenus avec le responsable de site ou le contremaître, il planifie et organise le travail, et dirige et supervise les collaborateurs subordonnés. Il possède les compétences professionnelles et humaines nécessaires pour maîtriser avec succès les situations et les défis professionnels quotidiens en collaboration avec son équipe.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

L'industrie chimique, pharmaceutique et biotechnologique suisse, fortement orientée vers l'exportation, revêt une grande importance économique. Grâce à ses produits et ses activités, elle fournit une contribution décisive à la vie de l'homme moderne. Elle satisfait notamment les besoins de la santé (médicaments, diagnostics), de l'alimentation (engrais, produits de traitement des plantes, additifs) et de l'habillement (teintures, fibres). Par leur travail, les techniciens en production chimique et pharmaceutique contribuent de manière décisive à l'innovation, à la durabilité et à la haute qualité des produits suisses. Les entreprises de l'industrie chimique, pharmaceutique et biotechnologique subissent des changements structurels permanents: La dimension mondiale des entreprises entraîne l'internationalisation des flux de production et d'information. La production est rationalisée et automatisée afin d'assurer la survie des entreprises sur le marché de demain. L'efficacité des processus et la qualité des produits sont constamment améliorées par de nouvelles processus et technologies.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Association suisse des métiers de la chimie et de la pharma (ASC)
- scienceindustries

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse. L'Association pour l'enseignement et la formation professionnels supérieurs dans les professions de la chimie et de la pharma (VHBCP) soutenue par l'organe responsable est chargée de l'exécution.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de cinq membres, nommés par le comité directeur de l'Association pour l'enseignement et la formation professionnels supérieurs dans les professions de la chimie et de la pharma (VHBCP) pour une période administrative de deux ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

- 2.22 La commission AQ peut :
- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
 - b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
- a) les dates des épreuves;
 - b) la taxe d'examen;
 - c) l'adresse d'inscription;
 - d) le délai d'inscription;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) en tant que technologue en production chimique et pharmaceutique et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans un environnement de production pharmaceutique ou chimique;
- ou
- b) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'un certificat de maturité, d'une attestation de formation ou d'un diplôme équivalent et peuvent justifier une expérience professionnelle d'au moins quatre ans dans un environnement de production pharmaceutique ou chimique;
- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les certificats des modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final :

- EP M1: Direction des collaborateurs 1 - Communication et direction d'équipe
- EP M2: Gestion de la qualité et de l'environnement 1 - Principes de base
- EP M3: Processus de production 1 - Principes de base et coordination
- EP M4: Processus de production 2 - Guider et accompagner la mise en œuvre
- EP M5: Maintenance - Réparation et entretien

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.1.1 L'examen final a lieu si, après sa publication huit candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.1.2 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.1.3 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.1.4 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.2.1 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen final.
- 4.2.2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.2.3 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.3.1 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.3.2 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.3.3 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1	Travail de projet		75%
	1.1 Travail de projet sur sa propre pratique	écrit	Élaboré à l'avance
	1.2 Présentation et entretien technique sur le travail de projet et la pratique	oral	50 min.
2	Entretien technique sur une étude de cas	oral	80 min. 25%
Total		130 min.	

Examen final:

Travail de projet sur sa propre pratique

Les candidats documentent une tâche de la production chimique et pharmaceutique. Les travaux portent principalement sur la technologie des procédés, la gestion des collaborateurs, la maintenance ainsi que la gestion de la qualité et de l'environnement.

Présentation et entretien technique sur le travail de projet et la pratique:

Le travail de projet est présenté lors d'un entretien technique lors duquel les solutions et procédures sont expliquées. Un entretien technique de 30 minutes est mené sur la base de la présentation de 20 minutes et de la documentation écrite. Pendant l'entretien technique, certains aspects du travail de projet sont discutés et évalués.

Étude de cas avec entretien technique:

Les candidats sont confrontés à la description écrite d'une situation de cas issue du domaine de la production chimique et pharmaceutique. Ils disposent de 60 minutes pour se préparer à un entretien technique de 20 minutes. Lors de l'entretien technique, l'analyse des problèmes, les solutions possibles, l'argumentation technique et les compétences de travail en réseau sont évaluées.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi, si:

- a) la note globale est supérieure ou égale à 4.0;
- b) aucune note partielle n'est inférieure à 4.0.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Technicienne en production chimique et pharmaceutique avec brevet fédéral**
 - **Technicien en production chimique et pharmaceutique avec brevet fédéral**
 - **Chemie- und Pharmatechnikerin mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Chemie- und Pharmatechniker mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Tecnica in chimica e chimica farmaceutica con attestato professionale federale**
 - **Tecnico in chimica e chimica farmaceutica con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Chemical and pharmaceutical technician, Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission AQ, le comité directeur de l'Association pour l'enseignement et la formation professionnels supérieurs dans les professions de la chimie et de la pharma (VHBCP) fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière², la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les arts. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Muttenz, le 16 mars 2022

Association pour l'enseignement et la formation professionnels supérieurs dans les professions de la chimie et de la pharma (VHBCP)



Daniel Müller

Président du comité directeur VHBCP



Kurt Bächtold

Président de l'Association suisse des métiers de la chimie et de la pharma (ASC)



Nicole Koch

Déléguée pour l'enseignement
et la formation professionnels
scienceindustries



Stephan Mumenthaler

Directeur
scienceindustries

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 02 MAI 2022

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue